

Arrêt

**n° 191 601 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Rezarta GJONI et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause & rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 novembre 1998.

1.2. Le 25 juillet 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, ont été pris le 19 juin 2012 ; il s'agit des actes attaqués devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

1.4. A l'audience, la partie requérante signale qu'elle bénéficie d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, délivré le 26 avril 2013, dont elle dépose une copie.

2. L'intérêt au recours

2.1 Confrontée à l'audience à cette régularisation de son séjour, partie requérante ne formule aucune remarque particulière concernant la persistance de son intérêt au présent recours.

2.2 Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du contentieux des étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. La loi ne définit pas la notion d'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'État, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117).

2.3 L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'État, section du contentieux administratif : CE, 9 septembre 2009, n° 195.843, *Helupo et al.* ; CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*; CE, 12 septembre 2011, n° 215.049, *De Roover et al.*). L'intérêt de la partie requérante doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*).

2.4 Il ressort des déclarations à l'audience et des pièces du dossier que la partie requérante bénéficie d'une autorisation de séjour, sous la forme d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, délivré le 26 avril 2013. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas d'un intérêt actuel à son recours, qui est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

2.5 La partie requérante ayant été autorisée au séjour, l'ordre de quitter le territoire attaqué qui constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité, a perdu son fondement ; partant, la partie requérante n'a plus d'intérêt au présent recours à cet égard.

2.6 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS